



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N° R03-2026-03-12-00007

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
du projet de construction d'un crématorium et funérarium à Sinnamary
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-06-25-00002 du 25 juin 2025 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-11-17-00002 du 17 novembre 2025 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la société Outremer Funéraire, représentée par Monsieur Dominique BIRAS, relative au projet de construction d'un crématorium et d'un funérarium, sur la commune de Sinnamary et déclarée complète le 6 février 2026 ;

Considérant que le projet consiste à la construction d'un crématorium et d'un funérarium, sur la parcelle AM 436, d'une surface de 6 265 m², sur la commune de Sinnamary, et que la nature du projet relève de la rubrique «48» (Crématoriums) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé :

- en zone UC, au titre du PLU en cours d'élaboration,
- au titre du SAR (Schéma d'Aménagement Régional), en espace urbanisable et dans le périmètre du Schéma de Mise en Valeur de la Mer, concerné par le régime de l'urbanisation en espaces proches du rivage (loi littoral), qui autorise l'extension de l'urbanisation dans les secteurs déjà occupés par une urbanisation diffuse,
- au sein du Parc Naturel Régional de Guyane, en zone d'urbanisation bourgs ou villages,
- sur une parcelle desservie par la route de l'Anse et les réseaux d'eaux potables et d'assainissements adjacents ;

Considérant que le projet consiste :

- à la création d'un crématorium et d'un funérarium contemporain, de plain-pied, d'environ 708 m², adjacent au cimetière de la commune, accessible aux PMR, avec une architecture sobre et s'insérant dans le paysage, organisé en deux pôles distincts : un pôle technique et un pôle public, et comprenant l'implantation d'un four, avec la possibilité d'en ajouter un second ultérieurement,
- à la création de 57 places de stationnement dont 2 places réservées aux personnes à mobilité réduite, qui seront aménagées et mutualisées avec le cimetière,
- en la conservation d'un pylone électrique présent sur site, qui sera masqué par une végétation haute et persistante ;

Considérant que le projet occasionnera :

- le déboisement de 3 343 m² et le débroussaillage de la parcelle,
- la pose d'un réseau de gestion des eaux pluviales et des eaux usées,
- la création d'une aire de stationnement,
- la création d'un espace vert attenant, d'environ 4 976 m², conçu comme un parc paysager, intégrant des cheminements doux, des essences locales et des zones d'ombre,
- la création d'une surface minéralisée d'environ 581 m², comprenant un carbet, les voiries sur environ 120 ml et les allées piétonnes sur environ 81 ml ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à :

- conserver 2 590 m² à l'état naturel, au Nord du projet et à insérer le projet dans le paysage,
- raccorder le projet aux réseaux déjà existants et desservant la parcelle : raccordement aux réseaux d'eau potable et électrique, et au réseau public d'assainissement pour traiter les eaux usées via la station d'épuration de la commune ou, à défaut, les traiter sur site, via un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur,
- collecter et acheminer les eaux pluviales du projet vers un ouvrage de gestion, avant rejet maîtrisé vers le milieu naturel,
- gérer les eaux pluviales et les eaux usées via des dispositifs distincts et adaptés à leur nature,
- ne pas occasionner de nuisances, notamment olfactives, lors du processus de crémation et de rejeter uniquement du dioxyde de carbone et de la vapeur d'eau, après traitement des fumées,
- gérer les déchets issus de cette activité, notamment les résidus métalliques, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- choisir des matériaux répondant aux performances thermiques, acoustiques et lumineuses du bâtiment,
- équiper le site de systèmes de filtration performants afin de limiter les émissions,
- engager une réflexion sur l'intégration de solutions d'autoproduction d'énergie,
- limiter l'imperméabilisation en aménageant l'intégralité des surfaces de parking en evergreen, soit 1 550 m², et à ombrager l'aire avec l'implantation d'arbres à raison d'un arbre pour 2 places de stationnement ;

Considérant que, compte tenu des éléments du dossier, de la localisation du projet, de la prise en compte de l'insertion paysagère et des nuisances potentielles et au vu des mesures de réduction présentées par le pétitionnaire, les impacts du projet sur l'environnement semblent limités ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société Outremer Funéraire, représentée par Monsieur Dominique BIRAS, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de construction d'un crématorium et d'un funérarium à Sinnamary.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le **12 MARS 2026**
Pour le préfet,
**Le Directeur général des territoires
et de la mer**



Ivan MARTIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr